

CONSEIL COMMUNAL DU 04 MARS 2009

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Eric VAN POELVOORDE, Marc BAUVIN,
 Claire PARMENTIER, Jean SINE, Paul LAMBERT, Monique DEWIL-HENIUS, Echevins
 Philippe GREVISSE, Président du C.P.A.S.
 Jacques PRIMONT, Pierre VAN EYCK, Philippe LEMPEREUR, Yves JEANDRAIN, Alice FAUTRE-BAUDINE, Guy THIRY, Omer VITLOX,
 Georges BOIGELOT, Jacques ROUSSEAU, Sabine LARUELLE, Martine MINET-DUPUIS, Jasmine LELEU, Charlotte MOUTON, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Pascale VAN TEMSCHE, Philippe CREVECOEUR, Jean-Pierre VERHEGGEN, Nicole BASTOGNE-WAGNER, Tarik LAIDI, Conseillers Communaux
 Madame Josiane BALON, Secrétaire Communale

Excusés : Madame Alice FAUTRE-BAUDINE et Monsieur Jean-Pierre VERHEGGEN

La séance est ouverte à 19 heures 30 à l'issue de la séance conjointe Ville/C.P.A.S..

Monsieur le Bourgmestre présente les félicitations du Conseil Communal à Monsieur Philippe GREVISSE à l'occasion de la naissance de son 4ème petit enfant.

Les questions orales ci-après seront posées en fin de séance :

- Monsieur Philippe LEMPEREUR – Une question à huis-clos
- Monsieur Jacques PRIMONT – Les ralentisseurs à GRAND-LEEZ
- Monsieur Guy THIRY – Protection Civile
- Monsieur Guy THIRY – Aménagement de la N4

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

- 03903428 (1) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 approuvant le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Section d'ERNAGE. 1.811.122.53
- 03904229 (2) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 se portant caution solidaire envers DEXIA dans le cadre des emprunts contractés par l'intercommunale IDEG. 1.824.112
- 03904230 (3) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 se portant caution solidaire envers ING dans le cadre des emprunts contractés par l'intercommunale IDEG. 1.824.112
- 03904432 (4) Décision du 04 mars 2008 approuvant le compte 2008 de l'Agence de Développement Local. 1.836.1

ESPACE COMMUNAUTAIRE

- 03904023 (5) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 relative à l'approbation du Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 de la Ville de GEMBLOUX. 1.844

PERSONNEL

- 03904431 (6) Service Incendie - Sapeurs Pompiers Volontaires - Vacance d'emplois - Recrutement - Décision. 1.784.082.3
- 03904434 (7) Service Incendie - Sapeurs Pompiers Volontaires - Recrutement - Constitution du jury d'examen - Décision. 1.784.082.3

PATRIMOINE

- 03903359 (8) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 approuvant la cession gratuite à la Ville d'une parcelle en nature de trottoir sise rue Tremblez à GEMBLOUX, cadastrée section D numéro 177 R8 pour une contenance de 1 are 57 centiares. 1.811.111.8

URBANISME

- 03907272 (9) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 relative à l'approbation du plan des voiries proposé dans le cadre du permis d'urbanisme introduit par l'Administration Communale. 1.778.511

- 03904469 (10) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 relative à l'approbation du plan des voiries proposé dans le cadre du permis d'urbanisme introduit par la société INFRABEL. 1.778.511
- 03904471 (11) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 relative à l'approbation du plan des voiries proposé dans le cadre du permis d'urbanisme introduit par la société INFRABEL. 1.778.511

ENVIRONNEMENT

- 03904226 (12) Arrêté du Gouvernement Wallon relatif à l'octroi de subvention en matière de prévention et de gestion des déchets - Octroi d'un mandat à l'Intercommunale BEP pour la réalisation des actions financées - Approbation. 1.777.614
- 03904430 (13) Commune pilote photovoltaïque en Région Wallonne - Installations photovoltaïques à l'École des ISNES et à l'Arsenal des pompiers - Marché de travaux - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative. 1.824.112
- 03904431 (14) Rénovation de la chaufferie de l'école communale de SAUVENIERE - Marché de service - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative.

TRAVAUX

- 03904297 (15) Travaux d'extension du Complexe sportif de GEMBLOUX - Ratification de la décision du Collège Communal du 05 février 2009. 1.855.3
- 03904203 (16) Réfection du pont rue Haut Bise à BOSSIERE - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique. 1.811.112
- 03904204 (17) Travaux de renouvellement de la couverture de la toiture du bâtiment extrascolaire, rue Docq, 30 à GEMBLOUX - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique. 1.851.121.858
- 03904306 (18) Drainage du cimetière de BOSSIERE - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique. 1.776.1
- 03905008 (19) Appel à projets ""Funérailles et sépultures 2009"" - Candidature - Ratification de la décision du Collège Communal du 12 février 2009. 1.776.1

HUIS-CLOS

- AFFAIRES GENERALES
- 03904231 (20) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 prenant connaissance de la délibération de la Fabrique d'Eglise de GRAND-LEEZ relative à la nouvelle composition de son Conseil de Fabrique. 1.857.075.1.074.13

ESPACE COMMUNAUTAIRE

- 03904024 (21) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 relative à la désignation des membres composant le Comité d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de GEMBLOUX. 1.844

PERSONNEL

- 03904323 (22) Arrêté du 04 mars 2009 prononçant la mise en disponibilité pour maladie ou infirmité d'un agent définitif. 2.08
- 03904324 (23) Arrêté du 04 mars 2009 prononçant la mise en disponibilité pour maladie ou infirmité d'un agent définitif. 2.08
- 03904326 (24) Arrêté du 04 mars 2009 relatif à la mise à la pension prématurée d'un agent communal pour cause d'inaptitude physique. 2.08
- 03904429 (25) Arrêté du 04 mars 2009 relatif à la démission d'un Sapeur Pompier Volontaire à titre stagiaire. 1.784.08
- 03904439 (26) Arrêté du 04 mars 2008 portant prolongation de stage d'un Sapeur Pompier Volontaire à titre stagiaire. 1.784.08
- 03904441 (27) Arrêté du 04 mars 2008 portant prolongation de stage d'un Sapeur-Pompier Volontaire à titre stagiaire. 1.784.08
- 03904442 (28) Arrêté du 04 mars 2008 portant prolongation de stage d'un Sapeur-Pompier Volontaire à titre stagiaire. 1.784.08
- 03904443 (29) Arrêté du 04 mars 2008 portant prolongation de stage d'un Sapeur-Pompier Volontaire à titre stagiaire. 1.784.08

- 03904444 (30) Arrêté du 04 mars 2008 portant prolongation de stage d'un Sapeur-Pompier Volontaire à titre stagiaire. 1.784.08
- 03904446 (31) Arrêté du 04 mars 2008 portant prolongation de stage d'un Sapeur-Pompier Volontaire à titre stagiaire. 1.784.08

URBANISME

- 03904359 (32) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 relative à la démission d'un membre suppléant de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité. 1.777.81
- 03904361 (33) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 relative à la démission d'un membre suppléant de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité. 1.777.81
- 03904363 (34) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 relative à la démission et au remplacement d'un membre suppléant de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité. 1.777.81
- 03904365 (35) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 relative à la démission et au remplacement d'un membre suppléant de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire. 1.777.81

ENSEIGNEMENT

- 03904405 (36) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire. 1.851.11.08
- 03904406 (37) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire. 1.851.11.08
- 03904408 (38) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire. 1.851.11.08
- 03904409 (39) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire. 1.851.11.08
- 03904410 (40) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 ratifiant la désignation d'une maîtresse de religion catholique à temps partiel à titre temporaire. 1.851.11.08
- 03904411 (41) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire. 1.851.11.08
- 03904407 (42) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 ratifiant la demande d'une interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental d'une institutrice primaire à titre temporaire. 1.851.11.08
- 03904412 (43) Décision portant sur la mise en disponibilité pour cause de maladie. 1.851.11.08
- 03904413 (44) Décision portant sur la mise en disponibilité pour cause de maladie. 1.851.11.08
- 03904414 (45) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 relatif à la nomination définitive d'une institutrice primaire. 1.851.11.08
- 03904415 (46) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 relatif à la nomination définitive d'une institutrice primaire à temps partiel. 1.851.11.08
- 03904416 (47) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 relatif à la nomination définitive d'une institutrice maternelle. 1.851.11.08
- 03904417 (48) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 relatif à la nomination définitive d'une maîtresse spéciale d'éducation physique. 1.851.11.08
- 03904418 (49) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 relatif à la nomination définitive d'une maîtresse spéciale d'éducation physique. 1.851.11.08

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

- AG/ (1) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 approuvant le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Section d'ERNAGE. 1.811.122.53

Madame Martine MINET-DUPUIS insiste sur des aménagements de sécurité à prévoir sur la N4 à LONZEE et à BEUZET.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1, X;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 13, 8°, tel que modifié par plusieurs arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 octobre 2006 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la lettre du Ministère de la Région Wallonne – Direction des Routes et Autoroutes de NAMUR du 09 janvier 2009 soumettant pour approbation un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire relatif à la route n° 4 – section d'ERNAGE limitant la vitesse des véhicules à 70 km/heure sur la N4 entre les cumulées 34.640 et 35.550;

Vu l'avis favorable du 14 janvier 2009 de Monsieur Jean-Luc BEUDIN, Commissaire de Police;

Vu l'avis favorable du 14 janvier 2009 de Monsieur Thomas VERBEEREN, Responsable du Service Mobilité;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur le règlement complémentaire de suppléance sur la police de la circulation routière limitant la vitesse des véhicules à 70 km/heure sur la N4 entre les cumulées 34.640 et 35.550 sur le territoire de la Ville de GEMBLOUX, section d'ERNAGE.

Article 2 : La disposition reprise à l'article 1er est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation et des marquages incombent à la Région Wallonne.

Article 4 : Copie de la présente est transmise par pli recommandé au Ministère de la Région Wallonne – Direction des routes et autoroutes de NAMUR.

-
- AG/ (2) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 se portant caution solidaire envers DEXIA dans le cadre des emprunts contractés par l'intercommunale IDEG. 1.824.112

Considérant la lettre du 23 janvier 2009 nous transmise par l'intercommunale IDEG et la note explicative jointe sur les garanties d'emprunt;

Attendu que l'Intercommunale IDEG par résolution du 24 septembre 2008, a décidé de contracter auprès de DEXIA Banque un emprunt pour un montant de 16.880.000,00 € remboursable en 20 ans, destiné au financement des immobilisés 2008;

Cet emprunt est réparti en deux lots distincts :

- lot 1 : 12.870.000,00 € - électricité
- lot 2 : 4.010.000,00 € - gaz

Attendu que ces emprunts doivent être garantis par plusieurs administrations publiques, à concurrence d'un pourcentage total de 61,80 % pour le lot 1 et 4,93 % pour le lot 2;

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à DEXIA Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par DEXIA Banque.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de déclarer se porter caution solidaire envers DEXIA Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire :

- 2,98 % de l'opération totale de l'emprunt de 12.870.000,00 € soit 383.048,14 €

- 0,48 % de l'opération totale de l'emprunt de 4.010.000,00 € soit 19.057,00 €

contractées par l'emprunteur.

Article 2 : d'autoriser DEXIA Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3 : de s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

Article 4 : de s'engager, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de DEXIA Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 5 : d'autoriser irrévocablement DEXIA Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Article 6 : En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, de s'engager à faire parvenir directement auprès de DEXIA Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15, § 4 de l'annexe à l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

Article 7 : La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-
- AG/ (3) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 se portant caution solidaire envers ING dans le cadre des emprunts contractés par l'intercommunale IDEG. 1.824.112

Considérant la lettre du 23 janvier 2009 nous transmise par l'intercommunale IDEG et la note explicative jointe sur les garanties d'emprunt;

Attendu que l'Intercommunale IDEG :

- a décidé, par résolution du 24 septembre 2008, de contracter auprès de ING Banque Belgique S.A. un emprunt de 21.050.000 € lot 1 électricité et un emprunt de 2.530.000 € lot 2 gaz au taux de Euribor 1 mois + 0,85 %, remboursable en 20 annuités, destiné à financer les capitaux pension des agents retraités;
- parallèlement et de manière à fixer le taux de ces emprunts pour une période de 9 ans, a conclu un contrat IRS (Interest Rate Swap) avec ladite banque ING Belgique, opération consistant à échanger le taux flottant Euribor 1 mois contre un taux fixe de 3,47 %;

L'ensemble de ces deux contrats permet d'assurer le financement global de ces opérations à un taux final de 4,32 %.

Attendu que ces emprunts doivent être garantis notamment par les communes associées;

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à ING le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de déclarer se porter caution solidaire envers ING, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 2,98 % du montant de l'emprunt relatif au lot 1 et 0,48 % du montant de l'emprunt relatif au lot 2 contractés par l'emprunteur.

Article 2 : d'autoriser ING à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3 : de s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

Article 4 : de s'engager à provisionner son compte auprès de cette institution bancaire pour le paiement des charges qui y seraient portées ou à défaut de l'existence d'un compte courant auprès de ING à provisionner le compte qui lui serait indiqué.

Article 5 : de s'engager en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux d'intérêts de la facilité de prêt marginal à la Banque centrale européenne en vigueur le dernier jour précédant celui au cours duquel le retard a eu lieu, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci pendant la période de non-paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de ING.

Article 6 : La présente délibération est soumise à la tutelle conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-
- AG/ (4) Décision du 04 mars 2008 approuvant le compte 2008 de l'Agence de Développement Local. 1.836.1

Madame Martine MINET-DUPUIS signale que le dossier n'était pas complet lorsqu'elle s'est présentée à la Ville.

Le dossier déposé en séance contenant la pièce manquante !!!

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au fondement et à la gestion des régies ordinaires;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 mars 2008 arrêtant le statut de l'Agence du Développement Local;

Considérant le compte 2008 de l'Agence de Développement Local ;

Considérant que le subside de la Ville octroyé à ladite Régie est de 62.100,00 €

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, par 15 voix pour (majorité) et 9 voix contre (minorité) :

Article 1 : d'approuver le compte 2008 de l'Agence du Développement Local de GEMBLOUX arrêté aux montants repris ci-après :

Recettes : 134.784, 18 €
Dépenses : 134.784, 18 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Receveur Communal.

-
- AX/ (5) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 relative à l'approbation du Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 de la Ville de GEMBLOUX. 1.844

Monsieur Jacques ROUSSEAU réitère la remarque formulée lors de la séance conjointe Ville/C.P.A.S.. Il regrette que les Conseillers Communaux aient été tenus éloignés du projet.

Le Conseiller de GRAND-LEEZ aimerait que la minorité ne soit pas cantonnée à une simple chambre d'entérinement, appelée à s'exprimer que dans l'enceinte du Conseil Communal. D'où un vote négatif, sur la forme du Groupe BEFFROI.

Le Bourgmestre invoque les délais intenablement imposés par la Région Wallonne qui n'a donné que deux mois aux communes pour élaborer leur plan de cohésion sociale. La Région demandant d'élaborer ce plan avec les partenaires actifs sur le terrain social.

Le point est mis au vote.

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française;

Vu les arrêtés du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution des décrets wallons du 06 novembre 2008 ci-dessus décrits;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 décembre 2008 marquant sa volonté d'adhérer au dispositif de Plan de Cohésion Sociale instauré par les décrets du 06 novembre 2008 relatifs à la Cohésion sociale en Wallonie;

Considérant le principe de cohésion sociale énoncé par les décrets comme l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle ou sa santé ";

Considérant que les actions qui pourront être reprises dans ce nouveau dispositif de Cohésion sociale devront répondre aux deux objectifs suivants :

- 1° le développement social des quartiers,
- 2° la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité;

Considérant que ces actions devront en outre s'inscrire, dans la limite des compétences régionales, dans les axes suivants visant à favoriser l'accès aux droits fondamentaux :

- 1° l'insertion socioprofessionnelle ;
- 2° l'accès à un logement décent ;
- 3° l'accès à la santé et le traitement des assuétudes ;
- 4° le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels;

Considérant le courrier daté du 17 décembre 2008 par lequel Messieurs Philippe COURARD et Didier DONFUT, Ministre Wallon des Affaires Intérieures et Ministre Wallon de la Santé et de l'Action Sociale lancent l'appel à projet aux communes wallonnes les invitant à élaborer un Plan de cohésion sociale en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'élaboration dudit Plan, la commune doit répondre aux besoins identifiés par un diagnostic de cohésion sociale;

Considérant le diagnostic local de cohésion sociale réalisé au cours du mois de janvier 2009 en partenariat avec les organismes et associations locales de l'entité de GEMBLOUX;

Considérant la synthèse des attentes et des besoins mis en évidence lors du diagnostic local;

Considérant le projet de Plan de Cohésion Sociale proposant pour les années 2009-2013 des actions de partenariat répondant à des besoins identifiés par le diagnostic local;

Considérant que ce plan d'actions tient compte des résultats du diagnostic local, en cohérence avec les indicateurs de cohésion sociale calculés par l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique;

Considérant que selon les modalités de subvention fixées par les décrets, la Ville de GEMBLOUX pourrait bénéficier au maximum d'un subside équivalent à celui reçu dans le cadre des Plans de Prévention de Proximité;

Considérant que cette subvention n'a pas pour objet et ne pourra permettre de financer de façon structurelle les associations locales en difficulté, mais donnera l'occasion de soutenir des actions de partenariat entre acteurs locaux existants;

Considérant que le formulaire du Plan de Cohésion sociale doit être transmis aux autorités wallonnes, approuvé et estampillé via le système informatique en ligne de la Région Wallonne, pour le 28 février 2009 au plus tard, accompagné de la délibération du Collège Communal et validé par le Conseil Communal pour le 15 mars 2009 au plus tard;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 février 2009 approuvant le Plan de Cohésion Sociale de la Ville de GEMBLOUX;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, par 14 voix pour (majorité) et 9 voix contre (minorité) :

Article 1 : d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 de la Ville de GEMBLOUX instauré par les décrets du 06 novembre 2008 relatifs à la Cohésion sociale en Wallonie.

Article 2 : de solliciter l'octroi de subsides nécessaires à la réalisation de ce Plan.

Article 3 : d'adresser copie de la présente à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du Service Public de Wallonie.

A l'issue de ce vote, Monsieur Jacques ROUSSEAU « choqué » quitte la table aux délibérations. Monsieur Philippe GREVISSE rentre en séance.

-
- AT/ (6) Service Incendie - Sapeurs Pompiers Volontaires - Vacance d'emplois - Recrutement - Décision. 1.784.082.3

Vu le règlement organique du Service d'Incendie arrêté par le Conseil Communal le 25 janvier 2006 et approuvé par le Gouverneur par arrêté du 03 février 2006;

Considérant que le cadre du Service Incendie y prévoit 48 emplois de Sapeur-pompier Volontaire;

Considérant que l'effectif actuel du service s'élève à 33 Sapeurs-pompiers à titre effectif et 6 Sapeurs-Pompiers à titre stagiaire;

Considérant la demande du 30 janvier 2009 de Monsieur Adel CHIKHAOUI, Officier-Chef de Service, de procéder à un recrutement de Sapeurs-Pompiers Volontaires, de manière à ce que les lauréats puissent entamer leur formation dès le mois de septembre prochain;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Ouï le Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : De déclarer 9 emplois vacants au cadre de Sapeurs-pompiers Volontaires.

Article 2 : De procéder au recrutement de 9 Sapeurs-pompiers Volontaires de manière à remplir le nombre d'emplois disponibles dans le cadre.

AT/ (7) Service Incendie - Sapeurs Pompiers Volontaires - Recrutement - Constitution du jury d'examen - Décision. 1.784.082.3

Vu sa délibération de ce jour de procéder au recrutement de Sapeurs-Pompiers Volontaires;

Vu le règlement organique du Service d'Incendie arrêté par le Conseil communal le 25 janvier 2006 et approuvé par le Gouverneur par arrêté du 03 février 2006;

Considérant que les épreuves de recrutement consistent en épreuves d'aptitudes physiques éliminatoires, et en épreuves de sélection composées comme suit :

- une partie écrite : rédaction sur un sujet d'ordre général en rapport avec la profession de sapeur pompier;
- une épreuve orale et une épreuve pratique permettant de déceler les aptitudes professionnelles des candidats et leurs spécialisations éventuelles.
Pour réussir les épreuves de sélection, les candidats devront obtenir 50 % des points dans chacune de celles-ci, et 60 % au total.

Considérant que le règlement organique précise que « le Conseil Communal désignera chaque fois les membres du jury. La présidence de celui-ci sera confiée à un membre du Collège Communal.

Il sera composé en outre de professeurs et de techniciens capables de juger selon les épreuves, la valeur des candidats, de l'officier chef de service et de l'officier médecin du service ou à défaut, d'un médecin désigné par le Conseil Communal.

Des observateurs des organisations syndicales reconnues seront autorisés à suivre le déroulement des épreuves.»;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Ouï le Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : De désigner les membres du jury comme suit :

- Président : Le Bourgmestre

- Membres :

- Le Sous-Lieutenant Adel CHIKHAOUI, Officier-Chef de Service du Service Incendie de GEMBLOUX;
 - Un Technicien;
 - Un médecin;
 - Pour les épreuves physiques : un professeur d'éducation physique;
 - Pour les épreuves de sélection : un professeur de français;
- Secrétaire : Un membre du Service du Personnel

Article 2 : De charger le Collège Communal de constituer nominativement le jury.

Article 3 : D'inviter un représentant de chaque groupe présent au Conseil Communal, et un représentant des organisations syndicales reconnues, à suivre le déroulement des épreuves comme observateurs.

-
- PT/ (8) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 approuvant la cession gratuite à la Ville d'une parcelle en nature de trottoir sise rue Tremblez à GEMBLOUX, cadastrée section D numéro 177 R8 pour une contenance de 1 are 57 centiares. 1.811.111.8

Vu le projet d'acte de cession gratuite à la Ville de Gembloux, par les Consorts GERARD, d'une parcelle en nature de trottoir située rue Tremblez à GEMBLOUX, actuellement cadastrée comme terrain, section D n° 177 R8, pour une contenance de 1 are 57 centiares;

Vu la décision du Collège Communal du 15 mai 2008 rappelant l'historique de cette parcelle :

« Suite à la lettre de Monsieur François GERARD, Chaussée de Louvain n° 374 à 5004 BOUGE et Madame Régine DULIERE, rue du Broctia n° 28 à 5020 MALONNE du 03 avril 2008 qui manifestent unilatéralement la volonté de céder gratuitement à la Ville de Gembloux une bande de terrain située rue Tremblez à GEMBLOUX;

Considérant que Monsieur François GERARD avait déjà contacté Madame Marie DESSART en janvier 2004 concernant une bande de terrain située rue Tremblez à Gembloux;

Considérant que des recherches à l'époque avaient été réalisées par Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville, afin de déterminer l'utilité d'avoir créé cette parcelle en bordure de voirie;

Considérant que la création de la rue Tremblez a été approuvée par la Députation Permanente le 16 novembre 1959;

Considérant que la Ville de Gembloux a réalisé des emprises sur terrain privé pour la réalisation des travaux de cette nouvelle voirie;

Considérant que la parcelle cadastrée section D n° 177 R8 d'une superficie de 1 are 57 centiares est le restant d'une parcelle dont une grande partie a été emprise par la Ville en 1959;

Considérant que cette bande de terrain sépare les propriétés privées de la voirie;

Considérant qu'en 2004 Madame Marie DESSART avait conseillé à Monsieur François GERARD de solliciter auprès des 6 riverains concernés le rachat de cette bande de terrain, chacun en face de la parcelle qu'il occupe;

Considérant que Monsieur François GERARD n'a pas pu réaliser cette opération et qu'il a décidé avec Madame Régine DULIERE de le céder unilatéralement à la Ville;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'avis du Comité d'Acquisition avant de réaliser cette opération

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'informer Monsieur François GERARD et Madame Régine DULIERE que la Ville de Gembloux va prendre contact avec le comité d'Acquisition d'Immeubles afin de poursuivre la procédure.

Article 2 : de contacter le Comité d'Acquisition d'Immeubles afin de poursuivre la procédure »

Considérant que cette parcelle est un excédent de la parcelle emprise en 1959 lors de la création de la rue Tremblez;

Considérant que la géomètre de la Ville, Madame Marie DESSART, avait suggéré aux consorts GERARD de céder à chaque riverain la portion de terrain située en face de son habitation;

Considérant que ce projet n'a pas été retenu par le notaire des Consorts GERARD;

Considérant que la cession gratuite à la Ville permettrait aux Consorts GERARD de se libérer d'une parcelle imposable dont ils n'ont aucune utilité;

Considérant le courrier du 08 décembre 2008 du Comité d'Acquisition d'Immeubles, transmettant le projet d'acte de cession à titre gratuit à la Ville de Gembloux, par les Consorts GERARD, d'une parcelle en nature de trottoir située rue Tremblez à GEMBLoux, actuellement cadastrée comme terrain, section D n° 177 R8, pour une contenance de 1 are 57 centiares; informant que certains indivisaires n'ont toujours pas répondu à sa demande concernant leur régime matrimonial; mais précisant que cette absence de renseignements ne devrait toutefois pas nous empêcher de prendre la délibération requise;

Considérant que la reprise de cette parcelle par la Ville recréerait une unité d'alignement au niveau de la voirie;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la cession à titre gratuit à la Ville de GEMBLoux, par les Consorts GERARD, d'une parcelle en nature de trottoir située rue Tremblez à GEMBLoux, actuellement cadastrée comme terrain, section D n° 177 R8, pour une contenance de 1 are 57 centiares.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour examen, à Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour information, au Comité d'Acquisition d'Immeubles et à Monsieur le Directeur des Travaux.

-
- JP/ (9) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 relative à l'approbation du plan des voiries proposé dans le cadre du permis d'urbanisme introduit par l'Administration Communale. 1.778.511

Le point est retiré de l'ordre du jour.

-
- JP/ (10) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 relative à l'approbation du plan des voiries proposé dans le cadre du permis d'urbanisme introduit par la société INFRABEL. 1.778.511

Monsieur Gauthier de SAUVAGE rappelle le non-accord des habitants de LONZEE et de BEUZET sur la suppression des passages à niveau. Pour la petite histoire, il signale qu'il y a 11 passages à niveau entre BRUXELLES et NAMUR dont 4 à BEUZET.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1er du Code du droit de l'Environnement ;

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre 1er du Code du droit de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 1999 adoptant définitivement le Schéma de Développement de l'Espace Régional;

Considérant que la société INFRABEL, rue des Guillemins, 26 à 4000 LIEGE, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien situé rue du Gotteau à 5030 BEUZET, cadastré section B n° , et ayant pour objet la suppression des passages à niveau 50 situé au Km 49.472 et 54 situé au Km 51.104 - Aménagement de voiries latérales entre les Km 49.472 et 50.146 et entre les Km 50.690 et 51.104 ;

Considérant que le bien est situé dans le domaine des infrastructures ferroviaires au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 juillet 1996 faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de LA SAMBRE qui, bien que repris en zone d'assainissement autonome, peut être dispensé d'épuration individuelle en vertu de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

Considérant que la demande de permis implique l'ouverture de nouvelles voies de communication communales ;

Considérant l'avis du Conseiller en Mobilité du 18 février 2009:

- "- Suppression du passage à niveau n° 50 : avis positif.
- Création de la nouvelle voirie entre les passages à niveau 50 et 51: suite à un contact avec Monsieur Art, propriétaire du bien situé au n° 1 rue du Gotteau, il apparaît que ce dernier n'est pas intéressé par la création de cette voirie qui lui était destinée.
- Suppression du passage à niveau n° 54 : avis positif.
- Création de la nouvelle voirie entre les passages à niveau 53 et 54: avis positif sous réserve de prendre en compte le fait qu'il n'est pas nécessaire de créer un semi trottoir surélevé empierré. Il semble plus opportun, de se calquer sur le profil du Ravel en aménageant au même niveau en largeur une zone d'hydrocarbonée de 3 mètres, une bande de contrebutage, une couche de schiste concassé de 1,2 mètre avec de part et d'autre de cet ensemble une bordure béton. Il conviendra de prévoir en début et fin de tronçon les panneaux F99c et F101c afin de préciser le statut rural de cette voirie et son accès exclusivement réservé aux usagers autorisés."

Considérant l'avis favorable du Service Travaux à condition que des drains ou des puits de dispersion soient prévus;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité du 12 février 2009 au 26 février 2009 conformément à l'article 330, 9° et 127 § 3 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour les motifs suivants :

- actes et travaux situés dans le domaine des infrastructures ferroviaires;
- les demandes de permis d'urbanisme visées à l'article 128 (création de voiries);

Considérant que 4 réclamations ont été introduites mettant en évidence:
 que le propriétaire du n°1 rue du Gotteau n'est pas intéressé par la création de la nouvelle voirie reliant la rue du Gotteau à la rue de la Station. Il demande qu'à la place la rue du Gotteau soit aménagée (nouveau tarmac et aire de manœuvre qui peut être aménagée partiellement sur sa propriété);
 que ce sont des travaux inutiles qui n'ont pas d'utilité publique
 la nécessité de placer des panneaux de signalisation E9F dans la rue de la Bourgogne;
 l'impact sur le trafic de la rue de la Station;
 l'impact sur une roncière importante de valeur biologique;
 la collecte des eaux de ruissellement risque d'entraîner l'inondation de certaines caves;
 les risques accrus d'accidents, d'actes malveillants et de suicides;
 l'absence d'études de variantes;

Considérant que la création de la voirie entre les passages à niveau 50 et 51 n'avait pour objectif que de désenclaver les biens du propriétaire du n° 1 de la rue du Gotteau;

Considérant cependant qu'en l'absence de voirie, ces biens ne seront pas enclavés;

Considérant que le propriétaire du n° 1 de la rue du Gotteau ne souhaite pas que cette voirie soit réalisée;

Considérant le fax du 24 février 2009 de la société INFRABEL :

"Pour autant que l'Administration communale et les riverains concernés marquent leur accord pour la suppression du PN 50, sans création de voirie latérale telle que décrite dans le dossier en votre possession, nous marquons notre accord pour réaliser le renouvellement du tarmac de la rue du Gotteau, à nos frais.

De plus, Infrabel s'engage, pour autant qu'elle possède un document écrit du riverain concerné, à créer une aire de manœuvre (dimensions approximatives: 10mx3m) pour le camion-poubelle sur le terrain dudit propriétaire.

Ces travaux seront réalisés en même temps que la création de la voirie latérale pour suppression du passage à niveau n° 54 à Gembloux."

Considérant que toutes les réclamations portent sur la voirie entre les passages à niveau 50 et 51;

Considérant qu'à la lecture de la nouvelle proposition d'INFRABEL, ces réclamations n'ont plus de raison d'être;

Considérant les plans du tracé des voiries;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le plan de voirie proposé par la société INFRABEL pour le tronçon situé entre les passages à niveau 53 et 54 à condition que les avis du Conseiller en Mobilité et du Service Travaux soient respectés.

Article 2 : d'émettre un avis défavorable sur la création de la voirie entre les passages à niveau 50 et 51.

Article 3 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

-
- JP/ (11) Décision du Conseil Communal du 04 mars 2009 relative à l'approbation du plan des voiries proposé dans le cadre du permis d'urbanisme introduit par la société INFRABEL. 1.778.511

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1er du Code du droit de l'Environnement ;

Vu le décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre 1er du Code du droit de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 1999 adoptant définitivement le Schéma de Développement de l'Espace Régional;

Considérant que la société INFRABEL, rue des Guillemins, 26 à 4000 LIEGE, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien situé rue du Bossu à 5030 GEMBLoux, cadastré section B n° 26d et ayant pour objet la suppression du passage à niveau 47 au km 46.887 et construction d'un passage supérieur au km 46.885 ;

Considérant que le bien est situé dans le domaine des infrastructures ferroviaires au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 juillet 1996 faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Considérant que la demande de permis implique la modification du tracé de voies de communication communales existantes;

Considérant l'avis favorable du Conseiller en Mobilité du 18 février 2009;

Considérant l'avis favorable du Service Travaux à condition que des drains ou des puits de dispersion soient prévus;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité du 12 février 2009 au 26 février 2009 conformément à l'article 330, 9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine pour le motif suivant :

- les demandes de permis d'urbanisme visées à l'article 128 (modification de voiries);

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Considérant les plans du tracé des voiries;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les plans de voirie proposés par la société INFRABEL à condition que l'avis du Service Travaux soit respecté.

Article 2 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

-
- EN/ (12) Arrêté du Gouvernement Wallon relatif à l'octroi de subvention en matière de prévention et de gestion des déchets - Octroi d'un mandat à l'Intercommunale BEP pour la réalisation des actions financées - Approbation. 1.777.614

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement Wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ci-après dénommé le Décret ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'ordonnance de Police administrative du 09 novembre 2005 relative à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers laquelle :

dissuade le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
 oblige les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé ;
 oblige les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Vu l'affiliation de la Ville de GEMBLoux à la Société intercommunale BEP-ENVIRONNEMENT, ci-après dénommée l'intercommunale ;

Vu les statuts de l'intercommunale adoptés lors de son assemblée générale du 21 décembre 2004, modifiés pour la dernière fois en date du 24 juin 2008, et notamment son article 3 ;

Considérant que, conformément à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale organise pour les communes affiliées, les actions suivantes :

- 1° les campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;
- 2° la collecte sélective en porte à porte de la fraction organique des ordures ménagères ;
- 3° la collecte sélective en porte à porte, en vue de leur recyclage, des déchets de papiers, et ce, simultanément avec les déchets d'emballages ;
- 4° la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- 5° la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment dans des espaces autorisés et contrôlés, et ce dans un rayon correspondant au maillage des parcs à conteneurs ;
- 6° l'accès aux citoyens à un réseau de parcs à conteneurs dans les limites de l'article 4 de l'Arrêté ;

Considérant que ces actions peuvent faire l'objet d'une subvention conformément aux dispositions de l'Arrêté ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : de mandater l'intercommunale pour assurer l'organisation et la gestion intégrale et exclusive des actions pouvant faire l'objet d'une subvention conformément aux dispositions de l'Arrêté et dans les limites des subventions fixées à l'article 12 de l'Arrêté, à savoir :

- 1° l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers et ce, en concertation avec la Région wallonne ; l'entièreté des frais sera engagée par l'intercommunale, à savoir tant la partie subsidiable des coûts de la ou des campagnes que la partie non subsidiable ;
- 2° complémentaire aux campagnes visées à l'alinéa précédent, l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers décidée(s) et mise(s) en œuvre à l'échelon communal ; l'entièreté des frais seront engagés par l'intercommunale, à savoir la partie subsidiable des coûts de la ou des campagnes et la partie non subsidiable ;
- 3° la collecte sélective en porte à porte de la fraction organique des ordures ménagères ;

- 4° la collecte sélective en porte à porte, en vue de leur recyclage, des déchets de papiers, à l'exclusion des déchets d'emballages ;
- 5° la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- 6° la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment, pour autant que cette collecte soit organisée dans un espace autorisé et contrôlé.

Article 2 : de charger le Collège Communal de définir avec précision la ou les actions visées à l'article 1er, 2°, en étroite concertation avec l'intercommunale.

Article 3 : de charger l'intercommunale de remplir les conditions préalables d'octroi des subventions, à savoir :

- 1° transmettre à l'Office au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'exercice concerné, le rapport annuel à l'assemblée générale de l'intercommunale ;
- 2° transmettre à l'Office dans les deux mois de son approbation par l'assemblée générale, une copie de son plan stratégique de gestion des déchets ménagers ;
- 3° prendre les dispositions nécessaires pour favoriser la réutilisation de déchets, le cas échéant par les associations et sociétés à finalité sociale visées à l'article 6, §5 du décret, et notifier ces dispositions à l'Office ;
- 4° transmettre annuellement à l'Office wallon des déchets pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice concerné les données relatives au nombre de bulles à verre, au nombre de points de collecte de verre et aux quantités de verre collectées ;
- 5° à accepter dans les parcs à conteneurs les déchets soumis à l'obligation de reprise selon les conditions déterminées dans la réglementation, dans les conventions environnementales ou en vertu d'autres obligations ou conventions y afférentes, et à réclamer à la personne soumise à l'obligation de reprise de déchets, ou à l'organisme assurant la gestion de l'obligation de reprise pour son compte, un prix assurant la couverture des coûts d'investissement et de fonctionnement de l'installation subventionnée liés à la gestion de ces déchets et ristourner annuellement à la Région la part du montant perçu qui correspond aux subsides et aides régionales pour l'installation, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement ;
- 6° à surveiller la bonne exécution des marchés attribués par la Région ou subsidiés en tout ou en partie par la Région, ayant pour objet la collecte de certains flux de déchets ménagers selon les dispositions fixées par l'Office. La surveillance implique d'informer la Région quant à la qualité du service rendu, et d'effectuer des contrôles sur l'exactitude des poids repris sur les bordereaux d'enlèvement des déchets ;
- 7° développer des actions de prévention et de réutilisation pour les déchets résultant de ses propres activités, notamment par l'inclusion de clauses environnementales dans ses marchés de travaux, de fournitures et/ou de services et de notifier ces actions à l'Office pour le 30 juin au plus tard ;
- 8° constituer le dossier de demande d'octroi ;

Article 4 : de mandater l'intercommunale pour percevoir directement les subventions afférentes à l'exécution de l'ensemble des actions visées à l'article 1er.

Article 5 : de respecter les dispositions de l'article 21 du Décret.

Article 6 : de remplir les conditions préalables à l'octroi de subventions prévues par l'Arrêté à savoir :

- 1° transmettre annuellement à l'Office wallon des déchets les éléments et pièces justificatives attestant du respect de l'article 21 du Décret et des mesures prises en exécution de celui-ci pour l'exercice suivant ;
- 2° transmettre annuellement à l'Office wallon des déchets pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice concerné :
 - a. les données relatives aux statistiques selon le modèle établi par l'Office ;
 - b. le règlement de police communal applicable aux déchets, quand celui-ci a été modifié ;

Article 7 : de garantir l'intercommunale du respect par la commune des conditions d'éligibilité des actions aux subsides régionaux qui lui incombent, ou, à défaut, de lui verser sans délai et à première demande toute somme engagée par l'intercommunale dans ce cadre, mais qui ne serait finalement pas subsidiée en raison d'un fait ou d'une omission imputable à la commune.

Article 8 : de charger le Collège Communal des formalités inhérentes à la présente décision.

- EN/ (13) Commune pilote photovoltaïque en Région Wallonne - Installations photovoltaïques à l'Ecole des ISNES et à l'Arsenal des pompiers - Marché de travaux - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative. 1.824.112

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet les travaux relatifs à l'installation de systèmes de production photovoltaïque à l'école des Isnes et à l'Arsenal des pompiers ;

Considérant que, dans le cadre de l'importance croissante de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la valeur ajoutée de l'énergie produite de manière durable, la Ville de Gembloux souhaite procéder à la mise en place de système de production d'électricité par l'énergie solaire ;

Considérant que le système qui sera mis en place permettra de faire face aux futures hausses des prix des sources d'énergie non renouvelables ;

Considérant que les projets seront réalisés dans le cadre de l'opération « Communes pilotes photovoltaïques en région wallonne », opération à laquelle le Collège Communal a marqué son accord en séance du 21 décembre 2006, pour la participation de la Ville pour un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment communal; cette opération concerne dix communes wallonnes et est subsidiée à raison de 80 % de l'investissement total;

Considérant que la prospection au niveau des bâtiments communaux en matière de potentiel photovoltaïque a été menée en collaboration entre les services énergie et travaux, avec l'appui du bureau EF4, désigné comme coordonnateur par la Région;

Considérant que les résultats des collectes de données et des visites de terrain ont permis d'aboutir au classement des bâtiments retenus, les cinq bâtiments suivants étant jugés comme prioritaires pour le portefeuille de projets :

- Arsenal des pompiers de Gembloux-Sauvenière,
- Complexe sportif de Gembloux, rue Chapelle Dieu,
- Ecole communale de Grand-Manil,
- Ecole communale des Isnes,
- Bâtiment Noulard, service environnement/énergie.

Considérant que la sélection finale s'est opérée sur base de l'étude technico-économique réalisée par le bureau EF4 pour les cinq bâtiments retenus, étude réalisée en fonction de critères bien précis, comme le coût de l'investissement, la rentabilité, la surface de toiture disponible, l'orientation, l'inclinaison, la visibilité pour le public, les consommations d'électricité,...

Considérant que l'étude technico-économique a évalué la rentabilité des différents projets en fonction des économies espérées sur la facture d'électricité, du résultat de la vente d'électricité, de la vente des certificats verts, du coût d'investissement et du montant des aides octroyées. D'un point de vue financier et administratif, il a été conseillé de ne pas dépasser le seuil d'une puissance de 10 kWc, qui correspond à un seuil concernant : les règles de comptage, la certification du site comme producteur d'électricité verte, etc;

Considérant le fait que tous les projets sont jugés rentables pour la commune, avec des temps de retour de l'ordre de 6 ans;

Considérant que les projets relatifs à l'école des Isnes et à l'arsenal des pompiers ont été jugés prioritaires, étant donné notamment que l'école de Grand-Manil fait l'objet d'un marché pour une installation similaire mais via une formule de leasing, que le complexe sportif fait actuellement l'objet d'une rénovation énergétique et qu'il n'est pas opportun de multiplier les travaux au même moment sur cette infrastructure, et que l'occupation du bâtiment Noulard par les services communaux n'est pas garantie à terme vu le projet de nouvel Hôtel de Ville;

Considérant le cahier des charges relatif aux travaux concernés ;

Considérant que le coût de l'investissement total T.V.A.C. est estimé à 62.393 € pour l'école des Isnes et à 76.800 € pour l'Arsenal des pompiers, soit un total de 139.193 € et que la subvention régionale accordée a été plafonnée à 103.368 € ;

Considérant que des crédits nécessaires figurent au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 104/72447-60 ;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché de travaux relatifs à l'installation de systèmes de production photovoltaïque à l'école des Isnes et à l'Arsenal des pompiers.

Article 2 : de choisir l'appel d'offre général comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver l'avis de marché à publier.

Article 5 : de fixer les critères de sélection qualitative comme suit : le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre notamment les documents suivants :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales ;
- une déclaration sous serment, prouvant qu'il ne relève pas d'un des motifs d'exclusion de l'article 69 de l'A.R. du 08 janvier 1996 ;
- un certificat délivré par le receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 5° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;
- un certificat délivré par le receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 6° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;
- les documents précisés dans le cahier des charges permettant de démontrer la capacité financière et économique du soumissionnaire ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- les documents précisés dans le cahier des charges permettant de démontrer les capacités techniques et financières du soumissionnaire.

Article 6 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 7 : d'engager la dépense au budget à l'article 104/72447-60 (2009AG05).

Article 8 : de financer par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subsides.

Article 9 : de solliciter les subsides à la Région Wallonne (Communes pilotes photovoltaïques).

Article 10 : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal, au Directeur des Travaux et au Ministère subsidiant.

-
- EN/ (14) Rénovation de la chaufferie de l'école communale de SAUVENIERE - Marché de service - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative.

Le Groupe BEFFROI via la voix de Madame Sabine LARUELLE s'insurge contre la désignation d'un auteur de projet pour rédiger un cahier spécial des charges alors que nous avons engagé un Conseiller en Energie.

Le Collège explique que cette décision par le volume de travail et la complexité du dossier.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de la chaufferie de l'école communale de Sauvenière ;

Considérant que la rénovation de la chaufferie de l'école de Sauvenière a fait l'objet d'une demande de subvention dans le cadre de l'appel « Efficience énergétique 75 % » avec un taux de subvention de 75 %, un dossier comprenant la rénovation énergétique complète de l'école (c'est-à-dire comprenant également un volet important d'amélioration de l'isolation de l'enveloppe des bâtiments) ayant été rentré à la Région wallonne le 15 novembre 2008 ;

Considérant le fait que le dossier du chauffage comprend au stade actuel un avant-projet de cahier des charges, non finalisé dans ses aspects de détails, détails qui s'avèrent indispensables pour lancer la procédure de marché et la réalisation des travaux.

Considérant le fait qu'au vu des difficultés techniques qui pourraient être rencontrées et du temps de travail nécessaire à la rédaction du cahier des charges, il est proposé de faire appel à un bureau d'études extérieur.

Considérant le cahier des charges relatif à la désignation de l'auteur de projet ;

Considérant que le coût de l'investissement de cette mission est estimé à 10.000 € T.V.A.C. ;

Considérant que des crédits nécessaires figurent au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 722/72404-60 (2009EF03) ;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, par 15 voix pour et 8 abstentions (minorité) :

Article 1er : de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de la chaufferie de l'école communale de Sauvenière.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales ;
 une déclaration sous serment, prouvant qu'il ne relève pas d'un des motifs d'exclusion de l'article 69 de l'A.R. du 08 janvier 1996 ;
 un certificat délivré par le receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 5° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;
 un certificat délivré par le receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 6° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;
 la preuve attestant de la qualification pour exercer les fonctions de coordinateur-projet et réalisation ;
 les documents précisés dans le cahier des charges permettant de démontrer la capacité technique du soumissionnaire.

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense au budget à l'article 722/72404-60 (2009EF03).

Article 7 : de financer par emprunt et par subsides.

Article 8 : de contracter l'emprunt.

Article 9 : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal, au Directeur des Travaux et au Ministère subsidiant.

-
- TR/ (15) Travaux d'extension du Complexe sportif de GEMBLoux - Ratification de la décision du Collège Communal du 05 février 2009. 1.855.3

Monsieur Philippe LEMPEREUR regrette la politique du fait accompli.

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code Wallon de la Démocratie Locale ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 07 septembre 2005 relative à la désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la réalisation de travaux d'extension au complexe sportif de GEMBLoux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2009 approuvant les conditions, le mode de passation du marché ainsi que le montant du marché estimé à 1.984.394,90 € HTVA soit 2.401.117,83 € TVAC ;

Considérant que le Service des Travaux a été informé par l'auteur de projet d'erreurs dans le métré de sorte que le montant du marché a été revu et est actuellement estimé à 1.873.541,16 € HTVA, soit 2.266.984,80 € TVAC ;

Considérant qu'en l'espèce il s'agissait de transmettre en urgence l'ensemble du dossier au Ministère de la Région Wallonne, INFRASPORTS afin d'obtenir l'accord de principe sur les travaux à réaliser ;

Considérant que le Collège Communal a agi en bon père de famille en privilégiant le principe de bonne administration et la continuité du service public ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 05 février 2009 par laquelle il a approuvé le nouveau montant du marché estimé à 1.873.541,16 € HTVA, soit 2.266.984,80 € TVAC.

Article 2 : d'annuler la demande de supplément de crédit et d'engager la dépense à l'article 764/723 01-60 du budget extraordinaire (n° du projet 2009SP04).

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Ministère de la Région Wallonne, INFRASPORTS.

Article 4 : de transmettre copie de la présente au Directeur des Travaux et au Receveur Communal.

- TR/ (16) Réfection du pont rue Haut Bise à BOSSIERE - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique. 1.811.112

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet les travaux de réfection du pont de la rue Haute Bise à BOSSIERE ;

Considérant qu'il apparaît que les trottoirs et garde-corps du pont sis au bas de la Rue Haute Bise à BOSSIERE ont été endommagés par des camions.

Considérant que par ailleurs la Division de l'eau de la Direction des cours d'eau non navigables du ministère de la Région Wallonne a jugé l'état de la voûte «préoccupant» ;

Considérant que les travaux de réfection de la voûte en briques ainsi que des garde-corps sont nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que le coût des travaux est estimé à 26.800 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires figurent au budget extraordinaire de l'exercice 2009 à l'article 421/735-04/60 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet travaux de réfection du pont de la rue Haute Bise à BOSSIERE.

Article 2 : de choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale,
- une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA,
- une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement des impôts.

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense au budget à l'article 421/735-04/60 (n° de projet 2009VI15).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

-
- TR/ (17) Travaux de renouvellement de la couverture de la toiture du bâtiment extrascolaire, rue Docq, 30 à GEMBLOUX - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique. 1.851.121.858

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet les travaux de renouvellement de la couverture de la toiture du bâtiment extrascolaire sis rue Docq, 30 à GEMBLOUX ;

Considérant qu'il apparaît que le rez-de-chaussée et le 1er étage du bâtiment extrascolaire ont été transformés récemment, et le 2ème étage va être aménagé pour l'entreposage de matériel ;

Considérant qu'il apparaît que la couverture de toiture n'est plus en bon état.

Considérant dès lors que des travaux de renouvellement de la toiture sont nécessaires afin de préserver l'étanchéité du bâtiment et de permettre la réalisation d'une isolation dans les règles de l'art ;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que le coût des travaux est estimé à 50.000 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires figurent au budget extraordinaire de l'exercice 2009 à l'article 703/723-02/60 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet travaux de renouvellement de la couverture de la toiture du bâtiment extrascolaire sis rue Docq 30 à GEMBLOUX.

Article 2 : de choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale,
- une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA,
- une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement des impôts.

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense au budget à l'article 703/723-02/60 (n° de projet 2009ES01).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

-
- TR/ (18) Drainage du cimetière de BOSSIERE - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique. 1.776.1

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet les travaux de drainage du cimetière de BOSSIERE ;

Considérant qu'il apparaît clairement sur le site choisi pour le nouveau cimetière de BOSSIERE qu'il existe une nappe d'eau libre à faible profondeur pouvant entraver la fonction attribuée à ce site ;

Considérant que des travaux de drainage sont nécessaires afin de rabattre la nappe d'eau en période hivernale à la profondeur de 2 à 4 mètres et ce, afin de rendre le cimetière pleinement opérationnel ;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que le coût des travaux est estimé à 175.000 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires figurent au budget extraordinaire de l'exercice 2009 à l'article 878/725-07/60 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet travaux de drainage du cimetière de BOSSIERE.

Article 2 : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale,
- une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA,
- une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement des impôts,
- une attestation d'agrément correspondant à la classe 2 et aux sous-catégories C1 et G2,
- une attestation d'enregistrement correspondant aux catégories 03 et 05, ou 11, la liste des principaux travaux exécutés au cours des cinq dernières années, cette liste étant appuyée de certificats de bonne exécution.

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense au budget à l'article 878/725-07/60 (n° de projet 2009CI03).

Article 7 : de financer la dépense par emprunt.

Article 8 : de contracter l'emprunt.

Article 9 : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

- TR/ (19) Appel à projets "Funérailles et sépultures 2009" - Candidature - Ratification de la décision du Collège Communal du 12 février 2009. 1.776.1

Madame Sabine LARUELLE ne comprend pas comment ce dossier arrive au Conseil Communal pour information alors que l'appel à projet date d'octobre 2008, qu'un Conseil Communal a eu lieu le 31 janvier et que le Collège a statué le 16 février 2009 ...

Elle regrette aussi la politique du fait accompli.

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code Wallon de la Démocratie Locale ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2008 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique informant les communes du lancement de l'appel à projets «Funérailles et Sépultures - 2009» relatif à l'entretien et l'aménagement des cimetières wallons ;

Considérant que la date limite d'introduction des projets était fixée par la circulaire au 16 février 2009 ;

Considérant que l'établissement par le service des travaux d'un projet précis et approfondi a entraîné une prolongation du délai de réalisation avec pour conséquence l'impossibilité de le soumettre au Conseil Communal ;

Considérant qu'en l'espèce il s'agissait de transmettre en urgence l'ensemble du dossier au Ministère subsidiant afin de respecter la date fixée pour la remise du dossier de candidature ;

Considérant que le Collège Communal a agit en bon père de famille en autorisant le dépôt de candidature de la Ville dans le cadre de l'appel à projet «Funérailles et Sépultures - 2009» ;

D E C I D E, par 15 voix pour (majorité) et 8 abstentions (minorité) :

Article 1er : de prendre acte de la délibération du Collège Communal du 12 février 2009 par laquelle il a approuvé la candidature de la Ville dans le cadre de l'appel à projets «Funérailles et Sépultures - 2009».

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Région Wallonne, Direction Générale Opérationnelle «Route et Bâtiments» - Département des Infrastructures Subsidiées.

QUESTIONS ORALES

1. Monsieur Jacques SPRIMONT – Ralentisseurs à GRAND-LEEZ

Pourquoi a-t-on procédé à l'enlèvement de deux coussins berlinois sur trois ?
Il s'interroge aussi sur l'opportunité du coussin sis rue Henry de Leez.

Monsieur Paul LAMBERT répond :

- les deux coussins ont été enlevés pour être réparés, ils vont être remplacés
- le coussin sis rue Henry de Leez a été demandé par les riverains

2. Monsieur Guy THIRY – Protection civile

Monsieur le Conseiller demande quand les bâtiments de la protection civile seront opérationnels.

Monsieur le Bourgmestre répond que la date espérée par la Régie des Bâtiments est 2010.

3. Monsieur Guy THIRY – Sécurisation N4

Monsieur Guy THIRY insiste sur l'urgence de sécuriser la N4 sur GEMBLOUX et ce compte tenu de la venue de la protection civile, de l'ouverture d'une nouvelle grande surface, de la création d'un complexe sportif...

Messieurs Benoît DISPA et Paul LAMBERT confirme qu'une réunion s'est tenue ce jour avec le Service Public de Wallonie. On envisage la création d'un boulevard urbain ... Mais le Service Public de Wallonie a aussi des moyens limités.

HUIS-CLOS

En application de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 21 heures 10.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.